



Arrêt

n° 121 757 du 28 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 30 avril 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint d'une Belge.

Le 9 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à cet égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 30/04/2013 en qualité de conjoint de Belge, l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Bien que l'intéressé ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, Monsieur [le requérant] n'a pas apporté la preuve des moyens de subsistance de son épouse belge. Par ailleurs, il n'a pas été tenu compte des revenus de son beau-père étant donné qu'il ne s'agit pas des revenus de la personne ouvrant le droit au regroupement familial.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales, ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation « des articles 8 et 13 CEDH », de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), des articles 28 et 31.3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, des articles 7, 8, 40bis, 40ter, 42 §1^{er}, alinéa 2, 42quater, §1^{er} alinéa 2, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes de bonne administration, de minutie, « *Audi alteram partem* » et impliquant le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 42 , §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'interprétation qu'en a donnée la Cour constitutionnelle dans son arrêt 121/2013 du 26 septembre 2013, reprochant à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen individuel et *in concreto* des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille afin de vérifier qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.

En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. »

Il s'en déduit que la partie défenderesse, estimant que la partie requérante n'avait pas satisfait à la condition des moyens de subsistance, devait en l'espèce procéder à l'examen des besoins prescrit par la disposition précitée, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque tout d'abord qu'il n'est pas exigé que la détermination des besoins ressorte expressément de la décision attaquée et, qu'en tout état de cause, l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas d'application en l'espèce car la partie requérante n'aurait pas apporté la preuve des moyens de subsistance du regroupant.

Le Conseil observe en premier lieu qu'il n'est pas permis en l'espèce d'exclure l'application de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur la base de l'absence de communication de revenus de la personne rejointe, dès lors qu'il est néanmoins possible en l'espèce de procéder à l'examen prescrit par ladite disposition dans le but de vérifier que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics, étant précisé que des documents avaient été produits à cette fin.

Le Conseil observe qu'en tout état de cause, l'autorité administrative doit pouvoir établir, par le dépôt du dossier administratif, l'exactitude de ces motifs, lesquels doivent en outre être pertinents et admissibles.

Or, il n'apparaît nullement de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse ait procédé à la détermination des besoins prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé en sa deuxième branche, et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3.2. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme étant l'accessoire de la décision précitée, il convient de l'annuler également. Le Conseil ne peut dès lors suivre les observations tenues par la partie défenderesse à ce sujet dans sa note.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 septembre 2013, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY